xxiii

Circulaire à tous les Prêtres approuvés du Diocèse.

Monsieur,

Plusieurs membres du Clergé nous ayant fait part des doutes qu'ils avoient sur le pouvoir que notre Illustre Prédécesseur, par sa lettre du 8 Février 1819, avoit accordé à tous les Prêtres approuvés de ce Diocèse, d'appliquer l'Indulgence Plénière *in articulo mortis,* nous vous informons par la présente, que tout Prêtre approuvé, ou qui le deviendroit par la suite, pourra jouir de ce privilége pendant dix ans, à dater du 11 Février 1826, ou jusqu'à ce qu'il soit renouvellé par notre Successeur, si Dieu nous appelloit à lui avant ce temps.

Nous saisissons en même temps cette occasion pour expliquer l'Article 11°. de notre Mandement du Jubilé qui a donné lieu à quelque interprétation différente de la nôtre. Lorsque nous avons fixé dans chaque Paroisse deux semaines pour les exercices du Jubilé, nous n'avons pas eu dessein d'obliger tous les Fidèles à se confesser et à communier pendant cet espace de temps, puis qu'aux termes de la Bulle de Sa Sainteté, cette Indulgence peut être gagnée dans le courant des six mois. La Communion Paschale ne peut tenir lieu de cette Communion. Toutes les Indulgences sont suspendues pendant les six mois, excepté celles qui sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Je suis bien parfaitement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

✠ Bern. Cl. Ev. de Quebec.

Québec, 20 Janvier 1827.

Pour vraie copie,

N. C. Fortier Ptre Secret